

République Française

ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT.

La Présidente de la Communauté de Communes des Coteaux Bellevue.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route, et notamment l'article R 225, définissant les pouvoirs des Maires,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016, approuvant la modification des statuts de la CCCB,

Vu la délibération de la Communauté de Communes des Coteaux N°2016-33 du 27 juin 2016, définissant l'intérêt communautaire,

Vu le règlement général de voirie relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'arrêté en date du 17/07/2020 portant délégation de fonction à Jean-Gervais Sourzac, vice-président de la CCCB,

Vu l'état des lieux,

Vu la demande en date du 29/09/2025 par laquelle Monsieur EL MAALEM Messod-7 allée Georges Guynemer-31180 ROUFFIAC TOLOSAN demande une permission de voirie, Avenue St Exupéry face au N°7 allée Guynemer - 31180 ROUFFIAC -TOLOSAN, pour la pose et stationnement d'une benne pour évacuation d'un mur de clôture (gravats)

ARRETE**ARTICLE 1 - AUTORISATION DE STATIONNEMENT**

Le bénéficiaire est autorisé à stationner une pelle et un camion de chantier comme énoncé dans sa demande :

« pose et stationnement d'une benne pour évacuation d'un mur de clôture (gravats) », du 15/10/2025 au 15/11/2025, avenue St Exupéry face au N° 7 allée Guynemer, ROUFFIAC -TOLOSAN.

Selon les dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

A la charge de l'entreprise :

Restitution des lieux à l'identique

Signalisation, benne déposée sur l'espace vert exclusivement et balisée par de la rubalise côté chaussée, par l'entreprise en charge des travaux, de cette installation.

Fait à Rouffiac-Tolosan, le 9/10/2025

Par délégation,

Jean-Gervais SOURZAC

Maire



Conformément aux dispositions de la Loi n°78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de Rouffiac Tolosan. **La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans les 2 mois à compter de sa notification.**